

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 09 / 2025
du 16.01.2025
Numéro CAS-2024-00034 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, seize janvier deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le ou les gérant(s), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), avec siège social L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce du 1^{er} août 2024,

défenderesse en cassation.

Vu l'arrêt attaqué numéro 106/23-IX-COM rendu le 7 décembre 2023 sous le numéro CAL-2018-00565 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 1^{er} mars 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « *la société SOCIETE1.)* ») à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « *la société SOCIETE2.)* »), déposé le 4 mars 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Sur les conclusions du premier avocat général Monique SCHMITZ.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait déclaré fondée la demande de la société SOCIETE2.) en paiement de plusieurs factures émises sur base du contrat d'entreprise qui la liait à la société SOCIETE1.) et non fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) tendant à voir engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.) en raison de la survenue de malfaçons.

La Cour d'appel, après avoir, dans un premier arrêt, demandé aux parties au litige de conclure « *quant au changement de base légale, voire de modification en instance d'appel de la demande* » formulée par la société SOCIETE1.), a déclaré celle-ci irrecevable pour être nouvelle en instance d'appel et a confirmé le jugement.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« En ce que l'arrêt du 7 décembre 2023 rendu par la neuvième chambre de la Cour d'appel statuant en matière commerciale n'a pas correctement appliqué, sinon mal interprété l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

La chambre commerciale de la Cour d'appel a estimé que : << Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile "il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement."

En l'espèce, SOCIETE1.) a certes déjà requis en première instance à voir engager la responsabilité du constructeur SOCIETE2.), mais sur base des règles de la responsabilité contractuelle de droit commun, qui valent jusqu'à la réception de l'ouvrage (article 1142 du Code civil), alors qu'en appel elle modifie la base légale

de sa demande, en citant l'article 2270 du Code civil, qui règle la responsabilité du contracteur à partir de la réception.

Il s'agit donc bien d'une demande nouvelle formée par SOCIETE1.) en instance d'appel, qui ne constitue pas une défense à l'action principale de SOCIETE2.) et la compensation n'a pas été requise, entre ces deux demandes autonomes : cette demande est irrecevable. >>

Or, la demande de la SOCIETE1.) Sàrl n'est pas à considérer comme une demande nouvelle au sens de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

La jurisprudence considère que << la demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie >>.

En l'espèce, les éléments constitutifs de la demande sont les mêmes.

D'abord, les parties à l'instance judiciaire restent inchangées, à savoir la SOCIETE1.) Sàrl d'un côté et SOCIETE2.) Sàrl de l'autre côté.

Deuxièmement, l'objet de la demande est le résultat que l'on sollicite du juge en exerçant une action.

En l'espèce, il convient de constater qu'aussi bien en première instance qu'en deuxième instance, SOCIETE1.) Sàrl entend de voir engager la responsabilité contractuelle SOCIETE2.) Sàrl.

Enfin, quant à la cause de la demande, la jurisprudence affirme que : << la cause d'une demande en justice peut être définie comme l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé. La cause n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit. >>

En l'espèce, il est constant que les faits à la base des deux instances sont les mêmes.

En effet, dans les deux instances, SOCIETE1.) Sàrl fait valoir avoir subi un préjudice matériel du fait de la responsabilité SOCIETE2.) Sàrl qui est responsable des malfaçons effectuées lors des travaux engagés sur les 7 maisons unifamiliales.

La demande en première instance ainsi que la demande en deuxième instance tendent à obtenir le même résultat, à savoir une indemnisation du chef du mauvais travail réalisé par SOCIETE2.) Sàrl.

Il y a partant identité des parties, d'objet et de cause.

La seule différence est la base légale invoquée à l'appui de l'acte d'appel.

Or, la base légale d'une demande ne constitue ni l'objet ni la cause d'une demande.

En conséquence, la Cour ne saurait prétendre que la demande formulée par SOCIETE1.) Sàrl en instance d'appel est une demande nouvelle seulement parce qu'elle se serait basée sur un article différent qu'en première instance.

En statuant ainsi, la Cour a mal appliqué ou mal interprété l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour d'appel en date du 7 décembre 2023 encourt dès lors la cassation pour ne pas avoir respecté l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile. ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose

« Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. ».

Pour déclarer irrecevable la demande de la société SOCIETE1.) tendant à la résolution du contrat d'entreprise et à la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de dommages et intérêts pour mauvaise exécution dudit contrat, l'arrêt attaqué a retenu

« SOCIETE1.) a certes requis en première instance à voir engager la responsabilité du constructeur SOCIETE2.), mais sur base des règles de la responsabilité contractuelle de droit commun, qui valent jusqu'à la réception de l'ouvrage (article 1142 du Code civil), alors qu'en appel elle modifie la base légale de sa demande, en citant l'article 2270 du Code civil, qui règle la responsabilité du constructeur à partir de la réception.

Il s'agit donc bien d'une demande nouvelle formée par SOCIETE1.) en instance d'appel, qui ne constitue pas une défense à l'action principale de SOCIETE2.) et la compensation n'a pas été requise entre ces deux demandes autonomes (...). ».

En statuant ainsi, alors que la substitution d'une base contractuelle à une autre base contractuelle n'implique pas présentation d'une nouvelle demande, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt attaqué numéro 106/23-IX-COM rendu le 7 décembre 2023 sous le numéro CAL-2018-00565 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, autrement composée ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Christian ENGEL et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
SOCIETE1.) SARL /
SOCIETE2.) SARL

(affaire inscrite sous le n° CAS-2024-00034)

Le pourvoi en cassation introduit par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ci-après dénommée SOCIETE1.), par mémoire en cassation signifié le 1^{er} mars 2024 à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, ci-après dénommée SOCIETE2.), et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 4 mars 2024, est dirigé contre un arrêt n° 106/23 rendu le 7 décembre 2023 par la Cour d'appel, 9^e chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, et inscrit sous le n° du rôle CAL-2018-00565 du rôle.

Il ne ressort pas du dossier remis à la soussignée que l'arrêt dont pourvoi ait fait l'objet d'une signification.

Le pourvoi en cassation est recevable en la pure forme pour avoir été interjeté dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation.

Faits et rétroactes :

SOCIETE2.), ayant construit des maisons familiales pour le compte de SOCIETE1.), qui les a vendues par la suite, a assigné SOCIETE1.) en paiement de factures restées en souffrance et a requis sa condamnation sur base de l'article 109 du Code de commerce. SOCIETE1.) a demandé reconventionnellement la résolution judiciaire du contrat d'entreprise conclu entre parties et l'allocation de dommages et intérêts, ce en invoquant la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.) en application des articles 1142 et 1184 du Code civil.

Les liers juges ont déclaré fondée la demande principale sur base du principe de la facture acceptée et non fondée la demande reconventionnelle, motifs pris que la partie demanderesse sur reconvention n'aurait pas prouvé que les désordres seraient imputables à SOCIETE2.).

Aux termes de l'appel interjeté par SOCIETE1.), elle demanda par réformation de voir déclarer fondée sa demande en résolution et en allocation de dommages et intérêts sur base des articles 1972 et 2270 du Code civil et de voir déclarer non fondée la demande principale de SOCIETE2.).

La Cour d'appel a rendu l'arrêt dont pourvoi en prosécution de son arrêt n° 133/22 - IX - du 10 novembre 2022 aux termes duquel elle rendit SOCIETE2.) attentive au fait de ne pas avoir pris position quant au changement de base légale opéré par la partie appelante et sur les conséquences à en tirer, et ordonna la révocation de l'ordonnance de clôture en vue de l'instruction complémentaire du dossier.

Aux termes de l'arrêt dont pourvoi les magistrats d'appel, ayant retenu qu'en instance d'appel SOCIETE1.) a modifié la base légale de sa demande en résolution et en allocation de dommages

et intérêts, ce en la fondant sur l'application de l'article 2270 du Code civil (garantie décennale responsabilité du constructeur), a déclaré irrecevable sa demande pour être nouvelle au sens de l'article 592 du NCPC. Par confirmation, ils ont déclaré fondée la demande principale sur base de la facture acceptée.

L'unique moyen de cassation :

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de la loi, plus précisément par mauvaise application, voire mauvaise interprétation de l'article 592 du NCPC en ce que les juges d'appel ont déclaré la demande formulée par SOCIETE1.) irrecevable pour être nouvelle en instance d'appel, alors que SOCIETE1.), en demandant en instance d'appel la condamnation de SOCIETE2.) sur base de l'article 2270 du Code civil, n'a pas formulé une demande nouvelle au sens de l'article 592 du NCPC.

Les juges d'appel se sont déterminés comme suit :

« En l'espèce, SOCIETE1.) a certes déjà requis en première instance à voir engager la responsabilité du constructeur SOCIETE2.), mais sur base des règles de la responsabilité contractuelle de droit commun, qui valent jusqu'à la réception de l'ouvrage (article 1142 du Code civil), alors qu'en appel elle modifie la base légale de sa demande, en citant l'article 2270 du Code civil, qui règle la responsabilité du contracteur à partir de la réception.

Il s'agit donc bien d'une demande nouvelle formée par SOCIETE1.) en instance d'appel, qui ne constitue pas une défense à l'action principale de SOCIETE2.) et la compensation n'a pas été requise, entre ces deux demandes autonomes : cette demande est irrecevable. »

L'article 592 du NCPC dispose « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.*

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »

Il s'agit dès lors de savoir si la partie appelante, en maintenant sa demande en résolution judiciaire et en allocation de dommages et intérêts, mais en modifiant en instance d'appel le fondement juridique, ce en invoquant dorénavant à l'appui de sa demande l'article 2270 du Code civil, a formulé une demande nouvelle au sens de l'article 592 du NCPC ?

Il y a lieu de répondre par la négative.

En changeant de fondement juridique en instance d'appel, la partie appelante n'a apporté aucun changement ni à l'objet de la demande, les prétentions de SOCIETE1.) étant restées inchangées par rapport à celles formulées en 1^{ière} instance (à savoir la résolution judiciaire et l'allocation de dommages et intérêts sur base de la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.)), ni à la

cause, cette dernière étant constituée par les faits invoqués par le demandeur à l'appui de son action sans englober la qualification juridique qu'il a pu conférer au contexte factuel¹.

Dans la mesure où la demande de la partie appelante tend toujours au même but et a la même finalité, bien que reposant sur une autre base juridique, il n'y a pas eu présentation d'une demande nouvelle². La présentation d'une demande nouvelle se distingue de la présentation d'un argument ou d'un moyen nouveau qui ne se heurte à aucun obstacle et qui ne viole pas le principe du double degré de juridiction³.

Même si l'article 2270 du Code civil, qui, en visant les garanties biennale et décennale, fait peser, entre autres, sur les professionnels de la construction une présomption de responsabilité⁴ et mène vers d'autres délais d'actions et d'autres règles de preuve, toujours reste-t-il que SOCIETE1.), en l'invoquant en instance d'appel, a introduit un moyen nouveau, le moyen se définissant comme étant un élément de justification destiné à étayer les prétentions dont une juridiction est saisie⁵ et à justifier la prétention que ce soit d'un point de vue factuel ou d'un point de vue juridique. Dans la mesure où SOCIETE1.) n'a apporté aucun changement au but de son action, elle était libre de proposer en instance d'appel un moyen de droit non invoqué en 1^{ière} instance.

Pour être complet, même à supposer qu'en invoquant l'article 2270 du Code civil, disposition légale uniquement applicable une fois la réception des ouvrages faite, la partie appelante ait ainsi modifié le contexte factuel en faisant état de la réception des travaux alors qu'elle n'en a pas fait état en 1^{ière} instance, partant la cause, toujours est-il qu'elle en droit de ce faire en instance d'appel. La faculté des parties d'alléguer des faits nouveaux joue même à hauteur de l'appel⁶.

Il se conçoit d'autant moins que SOCIETE1.) n'aurait, sous peine de voir qualifier sa demande de nouvelle et de la voir déclaré irrecevable, pas été en droit d'invoquer en instance d'appel une autre base légale, si l'on considère

- que, en ce qui concerne la 1^{ière} instance, la partie demanderesse n'a aucune obligation de qualifier juridiquement le contexte factuel avancé à l'appui de ses prétentions, alors que c'est au juge qu'incombe, en application de l'article 61 du NCPC, l'obligation de qualification et même de requalification⁷, ce en ce qu'il doit appliquer aux faits la norme adéquate, et
- que, même en instance d'appel, « *il appartient au juge de restituer aux faits et actes litigieux leur qualification exacte, sans que cette requalification imprime un caractère de nouveauté à la demande.* »⁸.

¹ cf. Th HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé*, 2^e éd., n° 29 et 1121 ; G. De LEVAL, *Droit judiciaire - Tome 2, Chapitre 1 - Principe dispositif*, n° 1.18 et s., p. 35 et s. ; *La mutabilité du litige à l'aune des principes directeurs du procès* par V. BOLLARD, JTL n° 53 du 5 octobre 2017 ;

² CA 15.01.2008, n° 31546 du rôle ;

³ Cass 09.12.2010, n° 59/10, n° 2794 du registre ;

⁴ CA 21.02.2001, Pas. 32, p.30 ;

⁵ Cass 06.04.2017, n° 35/17, n° 3771 du registre ;

⁶ cf. *La mutabilité du litige à l'aune des principes directeurs du procès* par V. BOLLARD, JTL n° 53 du 5 octobre 2017, sub n° 8, p. 142, alinéa 2 ;

⁷ Cass 08.07.2011, n° 46/10, n° 2771 du registre ;

⁸ Cass 21.05.2015, n° 3476 du registre sous le 1^{er} moyen ; cf. également *La mutabilité du litige à l'aune des principes directeurs du procès* par V. BOLLARD ; JTL n° 53 du 5 octobre 2017, sub n° 7, point c) ;

Le juge ayant donc non seulement la faculté, mais l'obligation, de modifier les données juridiques du litige lorsqu'elles sont erronées, et cette modification n'imprimant aux demandes aucun caractère de nouveauté illicite, l'on ne peut refuser d'opérer à l'initiative des parties une requalification à laquelle le juge a de toute façon l'obligation de procéder de sa propre initiative. « *La requalification des données juridiques, licite quand elle vient du juge, ne peut évidemment devenir illicite quand elle vient des parties. (...) Quant à l'obligation faite au juge de requalifier les faits ou de relever d'office les règles de droit, elle postule le pouvoir des parties de faire de même. Puisque les principes directeurs du procès visent à instaurer la « coopération » du juge et des parties⁹, il serait absurde d'exiger du juge qu'il corrige les erreurs des plaideurs, sans autoriser les parties à les corriger elles-mêmes et à inviter le juge à le faire. (...)»⁹.*

Ainsi, les juges d'appel, en qualifiant la demande de SOCIETE1.) de nouvelle et en la déclarant irrecevable, au lieu d'examiner le moyen nouveau tiré de l'application de l'article 2270 du Code civil, destiné à étayer la demande formulée en 1^{ière} instance et qui est restée inchangée en instance d'appel tant quant à son objet que quant à sa cause, ont violé la disposition visée au moyen.

La demande de SOCIETE1.) ayant à tort été qualifiée de nouvelle, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir s'il s'agit d'une compensation ou qu'elle constitue une défense à l'action principale.

Rien que pour être complet, l'article 592, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, prohibe les demandes nouvelles en instance d'appel, tout en définissant des exceptions à cette prohibition, à savoir la compensation et la défense à l'action principale.

Il a été admis que « *le défendeur forme une demande en compensation lorsqu'il réclame [pour la première fois en instance d'appel] des dommages-intérêts au défendeur qui le poursuit en paiement* »¹⁰. Une demande en responsabilité civile opposée par le défendeur pour la première fois en instance d'appel à une demande de paiement du demandeur tend indiscutablement à la compensation, visée par l'article 592 du NCPC¹¹. Cette compensation est la compensation judiciaire, dans le cadre de laquelle il appartient au juge de « *rendre [la créance invoquée par le défendeur] liquide en statuant sur son existence et sur son montant* »¹².

Aussi y a-t-il lieu de concevoir que la recevabilité de véritables demandes reconventionnelles constitue nécessairement une défense à l'action principale, « *simplement parce qu'elles sont, du point de vue stratégique, formulées en réaction à une autre demande* »¹³.

⁹ cf. *La mutabilité du litige à l'aune des principes directeurs du procès* par V. BOLLARD ; JTL n° 53 du 5 octobre 2017, sub n° 8, p. 138, alinéas 1 et 2, et sub n° 7 ;

¹⁰ Encyclopédie Dalloz Procédure civile, édition 1955, Tome I, V° Demande nouvelle, n° 159, page 71 ;

¹¹ il est renvoyé aux conclusions de cassation de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint John PETRY dans l'affaire de cassation renseignée sous le n° CAS-2022-00029 du registre ;

¹² PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), *Traité de procédure civile*, Tome III, Paris, Sirey, 3^e édition, 1929, n° 903, pages 378-379 ;

¹³ *La mutabilité du litige à l'aune des principes directeurs du procès* par V. BOLLARD ; JTL n° 53 du 5 octobre 2017, sub n° 10, p. 141, alinéa 5 ;

Il est vrai que la loi déroge dans cette mesure au principe du double degré de juridiction. Cette dérogation légale se justifie cependant par l'intérêt d'une bonne administration de la justice, étant précisé que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne garantit pas comme tel un double degré de juridiction en matière civile¹⁴.

Au regard des considérations qui précèdent le moyen est fondé.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable.

L'unique moyen de cassation est fondé.

Luxembourg, le 28 novembre 2024

Pour le Procureur Général d'Etat,
le 1^{er} avocat général,

Monique SCHMITZ

¹⁴ Cass 19.10.2006, n° 48/06, n° 2310 du registre et Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet civil), point 83, page 26, et les références y citées ;